

STATUTS

JUDO CLUB VEVEY RIVIERA

23.08.2013

Dénomination

Article 1

1.1 Nom :

Le Judo Club Vevey Riviera (ci-après JCVR) est une association constituée au sens des articles 60 et suivants du CCS. Il est régi par les présents statuts.

1.2 Fondation :

Le JCVR a été fondé en 1961 sous le nom de Judo Club Vevey La Tour.

Ce dernier a fusionné le 1er janvier 1992 avec la section adulte du Budokwai Vevey pour créer le JCVR, puis, en 2013, l'Ecole de Judo Budokwai Vevey s'est ralliée à celui-ci.

1.3 Sièges :

Le siège est à Vevey.

1.4 Neutralité :

Le JCVR ne connaît aucune distinction de nationalité, de race ou de confession. Il est politiquement neutre.

1.5 Affiliation :

Le JCVR est membre de :

- *L'Association Suisse de Judo et Ju-Jitsu (ASJJ)*
- *L'Association Vaudoise de Judo et Ju-Jitsu (AVJJ).*

Buts et activités

Article 2

Le JCVR a pour but le développement du judo et comme activités l'étude et l'exercice de cette discipline sportive.

Le JCVR met l'accent sur l'apprentissage de base du judo à travers l'Ecole de Judo. Cette section est encadrée par la commission technique qui peut, sur décision du directeur technique, désigner un responsable. La gestion administrative, décisionnelle et financière de l'Ecole de Judo est faite par le JCVR et ses organes.

Membres

Article 3

Le JCVR comprend 5 catégories de membres : actifs, actifs en congé, supporters, honoraires et d'honneur.

3.1 Membres actifs :

Peut devenir membre actif toute personne :

- *Jouissant d'une bonne réputation et d'une bonne santé physique*
- *Qui a rempli et signé une demande d'admission au JCVR avec, pour les mineurs, la signature du représentant légal*
- *Qui reconnaît et accepte les présents statuts ainsi que les divers règlements d'admission, notamment ceux qui figurent sur les demandes d'admission respective*

3.2 Membres actifs en congé :

Ceux qui, pour cas de force majeure, notamment maladie, accident, service militaire, départ à l'étranger, ne peuvent plus prendre part aux entraînements durant un certain temps mais qui désirent rester membres du JCVR. Les modalités d'application de cette catégorie de membres figurent dans le règlement d'admission.

3.3 Membres supporters :

Ceux qui, par l'achat d'une carte de supporter, manifestent leur soutien financier au JCVR. Le tarif des cartes supporter est fixé annuellement par le règlement financier.

3.4 Membres honoraires :

Ceux qui ont au moins 25 ans d'activité ininterrompue au sein du JCVR et sont âgés de 45 ans révolus. Ces deux conditions sont cumulatives.

3.5 Membres d'honneur :

Ceux qui se sont particulièrement dévoués ou distingués pour le JCVR. Leur nomination est proposée par le comité du JCVR à une assemblée générale qui décide à la majorité simple.

Droits et devoirs des membres

Article 4 : Droits :

4.1 Membres actifs :

Ils peuvent prendre part aux entraînements, manifestations et autres activités du JCVR. Ils prennent part aux assemblées générales dès l'âge de 16 ans révolus. Avant cet âge limite, ces membres sont représentés par leurs parents qui bénéficient d'un vote consultatif lors de l'assemblée générale. Ils peuvent, dès leur majorité, accéder à des fonctions dans le club.

4.2 Membres actifs en congé :

Ils ont les mêmes droits que les membres actifs mais ne prennent pas part aux entraînements. Leurs droits et devoirs sont référencés dans les règlements d'admission.

4.3 Membres supporters :

Ils ont les droits et avantages que désigne leur carte de supporter.

4.4 Membres honoraires et d'honneurs

Ils ont le droit de participer à toutes les activités, aux assemblées générales et peuvent être élus à une fonction dans le JCVR. Ils ne paient pas de cotisations si les critères sont remplis en conformité avec l'article 3.4 et l'article 3.5.

Article 5 : Devoirs :

5.1 Les membres actifs paient la finance d'entrée et les cotisations dues au JCVR, ainsi que leurs obligations vis-à-vis de l'ASJJ, selon le règlement financier en vigueur. Celles-ci restent dues tant qu'une démission en bonne et due forme, par lettre recommandée, n'est pas parvenue au président selon article 6 ci-après. Si un retard intervient dans le paiement des cotisations, l'intéressé peut être exclu du JCVR et se voir facturer les frais de rappel ou de poursuites mentionnés dans le règlement financier. Les cotisations en retard restent dues jusqu'à leur complet règlement. Les membres actifs pratiquent le judo sous leur propre responsabilité. Le JCVR ne concluant aucune assurance pour ses membres, il leur est recommandé de se garantir contre les risques d'accidents et leurs conséquences, avant de commencer le judo, de même que d'avoir une assurance responsabilité civile. Le membre absent aux assemblées générales du club perd son droit de vote.

5.2 Les membres honoraires et d'honneur n'ont en principe aucune obligation financière. Le membre absent aux assemblées générales du club perd son droit de vote.

Perte de la qualité de membre

Article 6 :

6.1 Par démission donnée par lettre recommandée à l'attention du président selon les critères définis par les règlements d'admission. La démission d'un membre n'est possible que lorsque les cotisations et autres obligations prévues par le règlement financier ont été réglées. Les démissions peuvent être refusées tant que le montant des cotisations n'est pas entièrement réglé.

6.2 Par l'exclusion du JCVR prononcée par le comité à l'égard d'un membre qui aurait gravement manqué à ses devoirs. Il peut faire recours à l'assemblée générale selon l'article 14. Dans l'attente, il reste suspendu dans ses droits.

Ressources

Article 7 :

Les ressources du JCVR sont :

- Les cotisations ordinaires et extraordinaires des membres actifs.
- Les produits de la vente des cartes de membres supporters.
- Les dons et subventions.
- Les produits de l'activité JCVR.

Article 8 :

Un règlement financier annuel régissant les obligations financières des membres est établi chaque année par le comité. Il doit être approuvé par l'assemblée générale et prend effet rétroactivement au 1er janvier de chaque année.

Article 9 :

Les engagements financiers du JCVR sont couverts par la fortune sociale du club, la responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 10 :

L'exercice financier coïncide avec l'année civile.

Organes

Article 11 :

Les organes du club sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les vérificateurs des comptes
- La commission technique

Assemblée générale

Article 12 :

L'assemblée générale est le pouvoir suprême du JCVR. Elle se réunit chaque année dans les quatre premiers mois de l'année civile. Une assemblée générale extraordinaire peut en outre être convoquée lorsque le comité l'estime nécessaire ou sur demande d'un cinquième des membres ayant droit de vote. Elle se réunira dans les 30 jours qui suivent la demande. L'assemblée générale est convoquée par le comité 30 jours à l'avance au moins avec indication de l'ordre du jour.

Article 13 : Majorité :

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets de l'ordre du jour et sur les propositions individuelles, qui doivent être communiquées 15 jours avant l'assemblée par écrit ou e-mail au président. Est réservée l'exigence du quorum requis par les articles 22 et 23. A l'exception des cas prévus par ces articles, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et à main levée. Le vote a cependant lieu au bulletin secret si un seul membre en fait la demande.

Article 14 :

Sont notamment du ressort de l'assemblée générale :

- *l'adoption et la modification des statuts*
- *l'élection du comité*
- *l'adoption des comptes, du budget et du règlement financier*
- *la nomination des vérificateurs des comptes*
- *l'adoption d'activités extraordinaires, engageant fortement les finances du JCVR*
- *l'adoption des exclusions*
- *l'adoption des membres d'honneur et honoraires*
- *les recours des membres*
- *l'adoption du règlement d'admission*

Comité

Article 15 :

Le Comité est élu pour 2 ans par l'assemblée générale. Les élections ont lieu chaque année paire. Des élections partielles peuvent cependant avoir lieu les autres années en cas de défection d'un des membres du comité. Il a le pouvoir de délégation.

Article 16 : Compétences du comité :

Le Comité est l'organe exécutif du JCVR et a pour tâche la réalisation des buts du JCVR. Il dispose à cet effet de tous les pouvoirs qui ne sont pas conférés à un autre organe du JCVR.

Article 17 :

Le comité se compose de 5 membres au minimum dont :

- 1. le président*
- 2. le vice-président*
- 3. le secrétaire*
- 4. le caissier*
- 5. un membre adjoint*

Article 18 : Tâches des membres du comité :

18.1 Le président :

Ou, en son absence le vice-président, dirige le club. Il préside les assemblées générales mais ne vote pas. En cas d'égalité des voix, il départage.

Il veille à la bonne marche du club et à son développement. Il contrôle l'exécution des décisions des organes du JCVR. Il exerce les pouvoirs que lui délègue le comité. Il a droit de regard sur la compatibilité. Il présente une fois par an au moins à l'assemblée générale un compte rendu de l'activité du club. Il engage la responsabilité du club par sa signature. En son absence, c'est le vice-président avec un autre membre du comité qui supplée à cet engagement.

18.2 Le vice-président :

Il assiste le président dans sa tâche et le remplace en cas d'absence. Le comité peut lui confier des tâches spécifiques.

18.3 Le secrétaire est chargé notamment de(s) :

- la tenue du secrétariat*
- la tenue des archives*
- inscriptions aux cours et organisation des tournois et championnats*
- convocations des séances de comité et tenue du procès-verbal*
- convocations des membres aux assemblées générales et tenue du procès-verbal*
- rédiger les règlements des objets administratifs courants en collaboration avec les membres du comité*
- l'établissement des divers règlements dont le règlement financier annuel.*

18.4 Le caissier :

- tient les comptes du JCVR et gère ses fonds
- encaisse les cotisations et établit les rappels ou poursuites si nécessaire
- établit à la fin de chaque année civile les comptes de pertes et profits et le bilan à l'intention du comité, des vérificateurs des comptes et de l'assemblée générale
- établit un budget détaillé qu'il s'engage à respecter.

En cas d'imprévu, il doit en référer au comité qui se détermine. La décision est inscrite dans le procès-verbal. Toutefois, toute dépense extraordinaire supérieure à Frs 5'000.- doit être autorisée par l'assemblée générale.

18.5 Le membre adjoint :

- aide les membres du comité dans leurs diverses tâches si ceux-ci lui en font la demande
- peut recevoir diverses tâches limitées dans le temps

Article 19 : Commission technique

La commission technique est nommée par le comité. Elle est composée du directeur technique et des entraîneurs du JCVR. Ces personnes ne font en principe pas partie du comité. Le directeur technique dirige la commission technique. Il peut participer aux assemblées du comité afin d'y apporter les souhaits de la commission qu'il représente. En cas d'absence, le directeur technique nommera son représentant.

La commission technique est :

- responsable de la bonne marche des activités sportives du JCVR
- chargée de l'enseignement du judo
- dirige les équipes de compétition, organise des stages, démonstrations, etc...
- se réfère au comité pour tout engagement financier
- remet au secrétaire les noms des compétiteurs avec tous les détails pour permettre les inscriptions de ceux-ci dans les délais aux tournois et compétitions

La commission technique est gérée par son directeur. Son effectif doit permettre de répondre à la demande de formation des judokas à l'interne du JCVR. Le directeur choisira les responsables des cours selon leurs compétences ainsi que les objectifs préalablement décidés et avalisés par le comité du JCVR. Le directeur technique est responsable de la formation des entraîneurs (J+S).

Article 20 : Démissions :

Tout membre peut se retirer du comité avant le terme de son mandat en informant le comité par écrit des motifs de sa démission. Le comité nommera, s'il y a lieu, un remplaçant intérimaire. Cependant, sa responsabilité pour le travail effectué reste engagée jusqu'à ce que décharge soit donnée par l'assemblée générale.

Article 21 : Vérificateurs des comptes :

Deux vérificateurs des comptes et un suppléant désignés par l'assemblée générale contrôlent la gestion financière du JCVR. Ils ont à cet effet accès à la comptabilité et peuvent requérir du caissier toutes les explications nécessaires. Après avoir vérifié les comptes annuels, ils présentent à l'assemblée générale un rapport écrit sur leurs constatations et leurs conclusions.

Modifications des statuts

Article 22 :

Les statuts peuvent être modifiés lors de chaque assemblée générale. Ils doivent faire l'objet d'un point porté à l'ordre du jour. Il faut une majorité des trois quarts des membres présents ayant droit de vote. Le quorum est de un cinquième du total des membres actifs ayant droit de vote.

Dissolution

Article 23 :

La dissolution du JCVR peut être décidée lors d'une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. Il faut l'accord des trois quarts des membres présents ayant droit de vote.

En cas de dissolution, l'assemblée décidera de l'utilisation de la fortune du club.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 23 août 2013. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Le Président :



Vincent Ferrier

La Secrétaire :



Alexandrine Briaux